



# La lettre de Sapois



**N° 80**

*Sapois, le 30 juillet 2020*

## • **Concours des maisons fleuries - Annulation**

Compte tenu des perturbations liées à la crise sanitaire Covid-19, le concours des maisons fleuries n'aura exceptionnellement pas lieu cette année.

Dans l'attente de l'édition 2021 de ce concours, merci à tous ceux qui ont fleuri leurs maisons, bravo pour votre travail, quel plaisir des yeux.

## • **Appel à candidature pour la Commission Communale des Impôts Directs**

La commune recherche des **candidats** pour devenir commissaire au sein de la **Commission Communale des Impôts Directs** (CCID).

Cette instance, qui se réunit généralement une fois par an, a notamment pour rôle majeur de donner son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Pour être candidat, il faut être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgé de 25 ans au moins, jouir de ses droits civils, être inscrit à l'un des rôles des impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe foncière bâti et non bâti, cotisation foncière des entreprises) de la commune, être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances de la commune suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

L'engagement se fait sur la durée d'un mandat du conseil municipal (6 ans).

Si vous êtes intéressé(e), vous pouvez déposer votre candidature (nom, prénom, adresse, date de naissance et imposition directe locale à laquelle vous êtes soumis) par mail à l'adresse **contact@sapois.fr**

## • **Permanences du samedi matin à la Mairie**

Depuis le confinement, les permanences en Mairie des samedis matins sont suspendues. Elles reprendront à partir du 22 août prochain.

*Vous pouvez retrouver nos informations sur notre site internet : [www.sapois.fr](http://www.sapois.fr)*

## • Demandes d'urbanisme

Voici la liste des derniers actes d'urbanisme accordés (les arrêtés sont consultables sur le panneau d'affichage devant la mairie) :

- Déclaration préalable pour modification et création d'ouvertures - M. LEMERCIER, route du Mettey
- Déclaration préalable pour installation de panneaux photovoltaïques - M. COUCHOURON, Grande Rue

## • Limitation provisoire des usages de l'eau

La zone de gestion « Moselle Amont et Meurthe » du département des Vosges, dont fait partie la Commune de Sapois, est placée en situation « d'alerte ».

Des mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau sont prises par arrêté préfectoral et pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Ces mesures s'appliquent **pour** les usagers consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...). En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage. Elles ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.

**Les mesures sont applicables jusqu'au 30 septembre 2020.**

Mesures applicables aux particuliers :

USAGES	ALERTE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile.	Le lavage des véhicules dans une station de lavage professionnelle.
Remplissage des piscines et baignoires, d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> et réservés à un usage unifamilial*.  * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation.
Vidange des piscines et baignoires d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> et réservés à un usage unifamilial*.  * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Les vidanges dans le milieu naturel sans neutralisation du chlore.	- Les vidanges dans le réseau d'assainissement. - Les vidanges dans le milieu naturel, seulement après neutralisation du chlore. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	En l'absence des autorisations administratives exigibles (en permanence) au titre du Code de l'Environnement.	Sous réserve du respect des procédures d'autorisation administrative applicables.

*Vous pouvez retrouver nos informations sur notre site internet : [www.sapois.fr](http://www.sapois.fr)*

## • Arrêté préfectoral relatif aux brûlages et à l'usage du feu

Face au réchauffement climatique, aux périodes de sécheresses successives et à la fragilité de nos forêts résineuses, un nouvel arrêté n°24/2020 définissant les conditions de brûlage et l'usage du feu dans notre département a été signé le 21 juillet 2020. En voici les principales modalités :



## • Plan canicule et Covid-19

Cette période estivale se déroule dans un contexte inédit puisque le virus circule toujours, combiné à une vague de chaleur. Dans ce contexte, le Haut conseil de la santé publique rappelle les recommandations à respecter :



*Vous pouvez retrouver nos informations sur notre site internet : [www.sapois.fr](http://www.sapois.fr)*